

ii.° x.

(...)

Bailh a faire salpêtre bezat peleprat

Au()jourd huy **dix()huictiesme** du mois de **juilhet mil six cens trente cinq** avant midy regnant louys &a pardevant moy no(tai)re roial

.....

soubz(sig)ne dans ma boutique en **villemur** &a establ en personne le sieur **anthoine bezac bourgeois de montpellier procureur** et ayant charge comme a dict **d'anthoine trial marchand dudict montpellier** suyvant la procura(ti)on que luy a esté passée par ledict trial auquel en son nom propre promet de faire ratiffier cest acte dans quinze jours prochains precizement comme ayant icelluy trial traicté avec noble **françois de()sabatie commissaire ordinaire des guerres adjudicataire du fournissement general des poudres et salpetres de france et()pays de l'obeissance** de sa magesté par contract receu par m(aîtr)e pierre de()buzens no(tai)re roial dudict mon(t)pellier le quatorziesme decembre de l()année derniere lequel de bezat de gré a commis et par ses presantes commet **pierre pelleprat maistre poudrier du lieu de fenayrolz en rouergue** presant et acceptant a faire la quantitté de **vingt quintalz de salpêtre de deux cuittes déchargée de ses graisse et ordure** pour checune année durant et()pendant le temps et espasse de sept années prochaines et consecutives commençant aujourd'huy aux condi(ti)ons et pactes que sensuyvent assavoir que ledict peleprat sera tenu et se charge de fournir par checune année lad(ite) quantitté de vingt quintalz de salpêtre de la qualité susdicte audict sieur trial ou a ses assosiés ou ayans charge de luy porter aux frais et despans dudict pelleprat dans les magasins du roy en la ville de th(ou)l(ous)e de quatre en quatre mois qu()est par tiers d()année / moyennant le prix et somme de trente deux livres t(ournoi)z pour chaque quintal poix de marc faisant six vingtz livres poix du presant pays laquelle somme sera payée audict pelleprat par led(it) sieur trial ou ses assosiés a chaque livraison de salpêtre de laquelle luy bailheront descharge et icelluy peleprat quittance du prix qu()il aura receu . ayant ledict sieur bezac

.....

ii.° xi.

païé presentement audict pelleprat la somme de cent livres t(ournoi)z en dix pistoles d()or coing d()espaigne quartz d()escu et autre]moitié[monoie courant comptée recognue et receue par ledict peleprat au veu de moy dict no(tai)re et tesmoins bas nommes en sorte qu()il s'en contente et sera tenu de le tenir en compte sur la troysiesme et derniere livraison de la premiere des susdictes années et nonobstant ceste advance le prix des deux premieres livraisons luy sera païé & pour faire ladicte quantitté de salpêtre **est baillé audict**

pelleprat la presant ville et viscomte de villemur et les villes de saint sulpice . buzet . bessieres . milhart de cessac . gailhac & cordes d'albigeois et leurs juridi(cti)ons . ou ilz pourra faire la recherche et amas des terres que sy trouveront propres a faire lad(ite) salpêtre a quoy faire les habitans desd(ites) villes et lieux seront tenus de souffrir et laisser prendre toutes les terres quy se trouveront dans leurs maisons et couvertz propres audict effect ausquelles fins ledict sieur bezac a fourny presentement ledict pelleprat une com(m)i(ssi)on de messire **jaques de la porte seigneur de la milherraye chevallier des ordres de sa mageste et()son lieutenant general en bretagne surintendant des poudres et salpetres grand maistre et capp(itai)ne general de l()artillerie de france dattée à paris du vingtie(eme) du susdict mois de decembre remplie du nom dudict pelleprat ensemble de **deux arrestz du conseil d()estat** de sadicte magesté des quinziemes juillet et dix huictiesme decembre aussy derniers et d'un estract de requeste et ordonnance respondue au pied d()icelle de monseigneur **le duc d'alluin** gouverneur et**

.....
lieutenant general pour le roy en languedoc en datte du vingt septie(me) juin de la presant année portant deffences a toutes au(tr)es personnes de travailler en salpetres aux susdictes villes et lieux qu'avec permission dudict pelleprat lequel en cas quelcun l'entreprendroit pourra sy bon luy semble uzer des rigueurs portées par lesd(ites) commission arrestz et ordonnance et en ce cas promet ledict sieur de bezac audict nom de prendre le faict et cause pour ledict pelleprat a la premiere assigna(ti)on que luy sera donnée ou a ses constituans et assossies ausquelz toutes les condamna(ti)ons des despans amandes et confisca(ti)ons quy s'en ensuyvront appartiendront entierement hormis les frais que ledict pelleprat aura expose dont il sera paié et ne pourra icelluy pelleprat vendre ny débiter]~~aucune~~[pendant le susdict temps aucune salpêtre a autre qu'audict trial quy sera tenu de prendre toutes les salpetres qu()il fera outre et()par dessus la quantitté cy dessus exprimée au mesme prix d'icelle et ainsy les choses susdictes ont esté accordées par lesd(ites) parties lesquelles pour l'observa(ti)on ont respectivement obligés tous leurs biens presans et advenir mesmes ledict pelleprat sa personne pour y estre constraint comme est accoustumé pour les propres affaires du roy qu'ont soumis a toutes rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons requizes et l ont juré a dieu par serement en presance de pierre ratier bourgeois jean puilaurens marchand pierre custos et jean malfre dudict villemur signes avec led(it) s(ieu)r bezac et moy dict no(tai)re requis led(it) pelleprat a dict ne sçavoir

Bezac

P. Verdier

Custos, p(rese)nt

Puilaurens, p(rese)nt

J. Malfre, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)

(Mention marginale)

Et advenu le **trentiesme**
decembre an mil six
cens quarante un au
lieu regnant etc pardevant
qui dessus establys
en personne le
susdict sieur bezac
lequel de gré a confesse
avoir receu cy devant
du susdict peleprat
illec presant la somme
de cent livres qu()il
luy]~~de~~voiet[auroict
advancé par le susd(it)
contract en salpêtre
dont se contente l()en
quitte & respectivement
partyes consentent
a()la cancell(ation) d icell(uy)
comme y ayant este
satisfait ainsy qu()ont
declare, et par cé
que led(it) s(ieu)r bezac
a cy devant faict
quittan(ce) aud(it) peleprat
de la somme de
cent livres qu()il a
devers soi, icelle
et la presante ne
serviroict que d'une
tant s(e)ullement / faict en presance de pierre verdier bourgeois et anthoine regis
pra(tici)en de villemur signes avec led(it) s(ieu)r bezac et()moi not(air)e requis

Beziac P. Verdier A. Regis, p(rese)nt
Bascoul, not(air)e controllé led(it) jour receu
1 s. 8 d.